

Maître de l'Ouvrage



Commune de VOVRAY-EN-BORNES

330, Route du Chef-Lieu

74350 - VOVRAY-EN-BORNES

Téléphone : 04.50.44.24.88 Télécopie : 04.50.32.89.64

mairie.vovray@wanadoo.fr

Projet

Aménagement du Chef-Lieu



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ESQ	AVP	DPC	PRO	DCE	ACT	VISA	EXE
-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	-----

Date	Indice	Objet de la modification
29/09/2017	-	Dossier de Consultation des Entreprises

PIECE	3	Dossier : 16-10	-	INDICE
		Suivi par : Christophe GAILLARD		
		Echelle : 1 / 200ème		
		Ce document reste entièrement la propriété Intellectuelle d'ALPVRD Ingénierie		

TABLE DES MATIERES

Article 1.	Objet du marché.....	2
Article 2.	Consistance du marché.....	2
Article 3.	Pièces constitutives du marché	2
Article 4.	Caractère complet de l'offre.....	2
Article 5.	Modalités d'exécution	2
Article 6.	Nature des prestations	3
Article 7.	Modalités de détermination des prix	3
Article 8.	Avance forfaitaire	4
Article 9.	Délais d'exécution	4
Article 10.	Pénalités	4
Article 11.	Opérations de vérifications	5
Article 12.	Garanties.....	5
Article 13.	Attestations obligatoires	6
Article 14.	Lutte contre le travail dissimulé	6
Article 15.	Règlement des comptes	7
Article 16.	Litiges.....	7
Article 17.	Résiliation	8
Article 18.	Dérogations	9

Article 1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) fixe les conditions du marché passé entre le Maître de l’Ouvrage (Commune de VOVRAY-EN-BORNES) et les entreprises désignées pour la réalisation des travaux suivants :

Commune de VOVRAY-EN-BORNES

Aménagement du Chef-Lieu

Le simple fait de remettre une soumission valable 120 jours à compter de la date de remise de l'offre constitue, pour l'entrepreneur, une acceptation de l'ensemble des dispositions prévues au présent C.C.A.P., même si les dispositions de celui-ci sont contraires à ses conditions personnelles ou à celles édictées par les organismes professionnels de sa branche d'activité.

Article 2. Consistance du marché

Tranche : Les travaux seront réalisés en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles ;

Phase : Néant ;

Les travaux font l'objet d'un lot unique « Terrassements-VRD-Bordures-Enrobés-Béton désactivé-Eclairage-Espaces Verts.

Article 3. Pièces constitutives du marché

Il est rappelé ci-après les pièces contractuelles énumérées dans le marché :

☞ Pièces particulières :

1. REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)
2. ACTE D'ENGAGEMENT (AE)
3. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
4. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
5. DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF)
6. PIECES GRAPHIQUES
 - 6.1 PLAN DES AMENAGEMENTS
 - 6.2 PROFILS EN LONG DES VOIRIES

☞ Pièces générales :

1. Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
2. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux version 2009 / Arrêté du 08 septembre 2009, entré en vigueur le 1er janvier 2010).

Article 4. Caractère complet de l'offre

Le titulaire du présent marché reconnaît avoir pris connaissance des lieux et des modalités d'exécution de toutes les prestations prévues.

Article 5. Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution des prestations du présent marché sont celles telles que définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 6. Nature des prestations

La nature des prestations du présent marché sont celles telles que définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 7. Modalités de détermination des prix**☞ Répartition des paiements :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

1. L'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
2. L'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

☞ Contenu du prix :

Le prix global et forfaitaire souscrit par l'entrepreneur comprend toutes sujétions et fournitures nécessaires à l'achèvement des constructions, et ce, sans aucune exception, ni limite, dans le cadre des règles de l'art.

Il est expressément convenu que le prix du marché ne pourra être remis en cause quels que soient les motifs pouvant être invoqués, telles que lacunes, omissions, méconnaissances des C.C.T.P. des différents corps d'état, qui n'auraient pas été signalées avant la signature du marché.

Toutes fournitures et mises en œuvre de quelque importance que ce soit, nécessaires pour pallier ces lacunes, omissions ou méconnaissance, seront entièrement à la charge de l'entreprise adjudicataire.

De même, l'entrepreneur est tenu de vérifier le DPGF, avant la signature du marché. Les erreurs ou omissions éventuelles constatées après signature ne seront pas opposables au Maître de l'Ouvrage.

Les prix unitaires définis au quantitatif des entrepreneurs comprennent les dépenses de toute nature résultant de l'exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, notamment les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, de circonstances locales et de l'application des règlements divers, nationaux ou locaux en vigueur à la date de la signature du marché y compris la loi 93.1418 du 31/12/1993 et ses décrets d'application.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S) ;
- des éléments prévus à l'article 10-1 "Contenu des prix" du CCAG ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'évacuation des déchets conformément à la législation en vigueur.

☞ Situation de travaux :

Les acomptes mensuels seront présentés au Maître d'Œuvre en TROIS EXEMPLAIRES originaux et signés. Les travaux seront arrêtés du 20 au 20 de chaque mois, en MONTANTS CUMULES HORS TAXES. Les situations seront transmises au Maître d'Œuvre d'exécution AU PLUS TARD LE 22, tout dépassement de cette date entraînant le report de la situation au mois suivant.

Le Maître d'Œuvre d'exécution transmettra au Maître de l'Ouvrage, après les avoir vérifiées, trois exemplaires des situations de travaux AU PLUS TARD LE 25, accompagnés du certificat de paiement correspondant.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues dans le paiement par chèque bancaire ou par traite dans le délai de 30 jours à la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

☞ Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

1. Les prix sont fermes, actualisables suivants les modalités aux points 3 et 5 suivants ;
2. Mois d'établissement des prix du marché : les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la remise de l'offre : septembre 2017. Ce mois est appelé "mois zéro" ;
3. Index de référence : TP08 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie, publié au « bulletin officiel » INSEE du service des prix et au « moniteur des travaux publics » ;
4. Révision des prix : sans objet ;
5. Actualisation des prix : L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :
$$C_n = I(d - 3) / I_0$$
; dans laquelle I_0 et $I(d - 3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d - 3)$ par l'index de référence I du marché ou du lot concerné sous réserve que le mois "d" du début du délai contractuel d'exécution des travaux du lot concerné soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.
6. Actualisation provisoire : Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant ;
7. TVA : Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur à la date d'exécution de la prestation.

Article 8. Avance forfaitaire

L'article 87 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 s'applique dans son intégralité.

Article 9. Délais d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution figurent à l'Acte d'Engagement. Le délai court à compter de l'ordre de service.

En vue de l'application éventuelle de l'alinéa 2.3 de l'article 19 "*Fixation et prolongation des délais*" du C.C.A.G., il n'est pas fixé de nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles.

Article 10. Pénalités

☞ Pénalités pour retard – Primes d'avance

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G., les pénalités pour retard d'exécution s'élèveront à **300 euros HT** par jour de retard, les 10 premiers jours et **500 euros HT** par jour de retard à partir du 11ème jour. Il est précisé que le marché ne prévoit pas de primes d'avance.

☞ Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément à l'alinéa 1.1 de l'article 19 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux font partie du délai d'exécution des travaux.

☞ Délais et pénalités pour remise des documents fournis après exécution

Les documents fournis après exécution seront remis selon les conditions prévues à l'article 40 du CCAG. Le montant de la pénalité est fixé à : **250 € HT** par jour de retard.

☞ Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais et mesures fixés aux articles 8-4 ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G., une pénalité journalière fixée à **150 € HT**.

☞ Tri des déchets

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets du chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 48-1 du CCAG, une pénalité fixée à **150 € HT** par jour d'infraction.

☞ Défaut de moyens mis en œuvre

Défaut de moyens pendant la période d'intervention : **155 € HT** par jour de carence constaté.

☞ Absence et retard aux réunions de chantier

Toute absence non excusée et tout retard au rendez-vous de chantier seront pénalisés sur les bases suivantes :

- Absence non excusée : **150.00 € HT**,
- Retard supérieur à 30 min : **50.00 € HT**.

L'application de ces pénalisés aura un caractère automatique et définitif. Elles seront consignées par le Maître d'œuvre sur le compte rendu de chantier et seront retenues sur la situation du mois.

Article 11. Opérations de vérifications

Les quantités indiquées au DPGF sont réputées avoir été vérifiées par l'entrepreneur et sont considérées comme validées à la signature du marché.

Les vérifications qualitatives sont réalisées conformément aux prescriptions décrites au CCTP. Le Maître d'œuvre et le Maître de l'ouvrage se réservent le droit de procéder à des examens et contrôles complémentaires ou contradictoires.

Article 12. Garanties

☞ Garanties de parfait achèvement, biennale et décennale

L'Entreprise assumera les responsabilités édictées par les articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil et modifiés par la Loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978.

Au titre de la garantie de parfait achèvement, à laquelle tous les entrepreneurs sont tenus (Article 1792-6 du Code Civil), l'entrepreneur assumera la réparation de tous désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

La simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Maître de l'Ouvrage, vaudra injonction d'exécuter dans les délais visés ci-après. A défaut de passation d'exécution dans ce délai, les travaux pourront être exécutés aux frais et risques des entreprises.

☞ Garantie financière :

Conformément à la loi n° 71584 du 16 juillet 1971 (J.O. du 17/07/71) la retenue de garantie est fixée à 5% du montant des travaux.

Cette retenue de garantie s'applique au montant de chaque situation mensuelle sur le prix TTC.

Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas appliquée si l'entrepreneur fourni, pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. Les frais afférents à ce cautionnement solidaire sont et demeureront à la charge exclusive de l'entreprise. Toute commande de travaux supplémentaires sera subordonnée à la fourniture par l'entreprise d'un acte de cautionnement complémentaire d'un montant correspondant au montant H.T. de ces travaux supplémentaires.

La mise en œuvre de cette garantie financière par le Maître d'Ouvrage ne pourra intervenir qu'après constatation de la défaillance de l'entreprise après mise en œuvre des procédures prévues à cet effet aux documents contractuels.

Article 13. Attestations obligatoires

L'Entreprise devra régulièrement adresser au Maître d'Œuvre les pièces suivantes :

- Attestation de la Caisse des Congés Payés, précisant que leur cotisation est réglée ;
- Attestation de l'U.R.S.S.A.F. précisant que leur cotisation est réglée.

Ces cotisations étant réglables trimestriellement, l'acquit devra parvenir dans les trois mois.

Si ces attestations ne sont pas rigoureusement à jour, il ne sera pas délivré les propositions de paiement afférentes aux demandes d'acomptes.

Article 14. Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de la Lutte contre le Travail Dissimulé, et conformément au Décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé, l'entrepreneur devra fournir, avant signature du marché, les documents suivants :

☞ Dans tous les cas :

- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois,
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du 2) du présent article.

☞ Lorsque l'immatriculation du cocontractant au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession règlementée, l'un des documents suivants :

- Extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou K bis) ;
- Carte d'identification justifiant de l'inscription au Répertoire des Métiers ;
- Devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, ou à une Liste ou un tableau d'un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

☞ Lorsque le cocontractant emploie des salariés :

- une attestation sur l'honneur établie par le cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Nouveau Code du Travail.

Article 15. Règlement des comptes

Le décompte final des travaux sera établi par l'entrepreneur, après l'achèvement des travaux, en récapitulant les acomptes mensuels, en distinguant les travaux compris dans le prix global, les travaux réglés au mètre et les travaux en régie.

La présentation par l'entrepreneur de décompte final, constitue de sa part l'acceptation du règlement définitif de son marché pour le montant dudit décompte.

Le décompte devra être remis au maître d'œuvre dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception des travaux, notifiée par le maître de l'ouvrage.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'entreprise est passible d'une pénalité de 30 euros par jours calendaire.

Dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception du décompte final, le maître d'œuvre établira le décompte général qui comprend:

- le décompte final défini ci-dessus ;
- l'état du solde établi à partir du décompte final, et la récapitulation des acomptes mensuels en EUROS Hors taxes, et en EUROS toutes taxes comprise, et en faisant ressortir la TVA applicable à chaque acompte ou au solde.

L'entrepreneur dispose de 15 jours pour accepter le décompte général et formuler ses observations sous peine de forclusion.

Article 16. Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, y compris la résiliation, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

En particulier, sur requête de l'une des parties, un avis d'arbitrage pourra être demandé à un expert, choisi d'un commun accord en fonction de sa neutralité à l'égard des intérêts des parties et rémunéré à parts égales.

Les litiges éventuels nés de l'exécution de la mission définie dans le cahier des charges seront soumis à la compétence du tribunal administratif.

Article 17. Résiliation

La résiliation du marché de l'entrepreneur se fera suivant les dispositions de la N.F.P. 03.001 de décembre 2000, huit jours après mise en demeure, ou constat de défaillance.

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître d'Ouvrage et sans que l'entrepreneur, ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité quelconque, notamment :

- en cas de sous-traité, cession, transfert, ou apport du marché sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage ;
- en cas d'incapacité, de fraude ou tromperie sur la qualité des matériaux, ou la qualité d'exécution des travaux ;
- en cas d'abandon du chantier, dûment constaté par le Maître d'Œuvre et 2 jours après une simple lettre recommandée valant mise en demeure restée infructueuse ;
- en cas de décès de l'entrepreneur, sauf droit pour le Maître d'Ouvrage d'accepter les offres des Héritiers, ou des successeurs de l'entrepreneur ;
- en cas de dissolution de l'entreprise, ou cessation d'activité, si celle-ci est constituée en société. Dans le cas de règlement judiciaire ou liquidation judiciaire de biens de l'entreprise, la résiliation peut être prononcée sauf si dans les trente jours calendaires qui suivent la décision de justice intervenue, le Syndic décide de poursuivre l'exécution du marché. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de décision du Syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de trente jours ci-dessus,
- en cas de retard de l'entrepreneur lorsque le retard est tel que les pénalités pour retard excèdent 10 % de son marché ;
- enfin, dans tous les cas où l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux stipulations du marché ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés.

Le marché est résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, et sans indemnité, si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations dans un délai de deux jours, à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifiée. Il est précisé à ce sujet que toutes les clauses du marché sont de rigueur, aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire. Aucune dérogation aux stipulations du marché ne sera admise, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Le Maître d'Ouvrage pourra, en outre, passer un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant. Les excédents de dépenses et préjudices directs ou indirects qui pourraient découler de cette résiliation seront alors à la charge de cet entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues tant au titre des situations en cours de règlement, que des retenues de garantie, cautionnées ou non, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé à la diligence du Maître d'Œuvre, à un relevé qualitatif et quantitatif des travaux, l'entrepreneur dûment appelé, étant précisé que ledit relevé sera réputé

contradictoire à l'égard de l'entreprise qui n'aurait pas déféré à la mise en demeure qui lui aurait été faite à y assister.

Le Maître d'Œuvre procèdera alors à l'établissement d'un compte de résiliation qui sera établi comme suit:

- si les travaux faisant l'objet du présent marché sont exécutés à moins de 50 %, ils seront payés sur la base du forfait initial, diminué de 15 % à titre de provision,
- si les travaux sont exécutés à plus de 50 % du marché, les ouvrages restant à exécuter seront calculés au prix défini dans le quantitatif, majoré de 15 % à titre de provision,
- la créance de l'entrepreneur étant ainsi déterminée, celui-ci en recevra le montant sous déduction :
 - a) des acomptes qui lui auront été payés antérieurement,
 - b) de la retenue de garantie qui sera libérée comme indiqué,
 - c) éventuellement de toute somme due par l'entreprise défailante au titre du solde du compte prorata, des pénalités, des créances qui pourraient produire les entreprises titulaires des autres marchés, concourant à la résiliation des programmes de construction,
 - d) des excédents de dépenses dans le cadre d'un nouveau marché

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des dispositions de l'article 1231 du Code Civil.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes (hangars, magasins, bureaux, etc...) dans le délai de huit jours au plus tard, à dater de la demande faite par le Maître d'Ouvrage de libérer le chantier.

L'entrepreneur ne peut refuser de céder, au Maître d'Ouvrage, les ouvrages provisoires, les matériels construits spécialement pour le chantier en cause, ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché, ou à défaut d'accord amiable, à ceux fixés à dire d'Expert.

Article 18. Dérogations

Les articles des C.C.A.P. et C.C.T.P. peuvent, dans leurs contenus, déroger aux documents suivants :

- C. C. A. G. travaux (version 2009) ;
- C. C. T. G. et C. P. C. travaux publics.

Etabli à Annecy,
ALP'VRD Ingénierie

